



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition du:

« Paiement

anticipé »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

A) Définition du mot « salam »

- La définition dans la langue arabe

L'origine du mot salam vient des trois lettres : Sin (س), Lam (ل), Mim (م) qui forment le verbe Salima (سَلِمَ) qui signifie préserver.

Exemple :

— *salim* (سَلِيم) signifie une personne en bonne santé, car elle a été préservée de la maladie.

— *salam* (سَلَام) signifie paix, car celui qui est en paix est préservé de tout mal.

Quant au mot, Salam (سَلَام), il signifie un bien qui a été préservé. C'est-à-dire qu'il a été remis à son ayant droit et qu'il a été préservé de tout retard, empêchement ou autre. ⁽¹⁾

An-Nawawi a dit : « cette vente (salam) est appelée ainsi, car on remet l'entièreté de la somme durant l'assise de la vente » ⁽²⁾



Le Dictionnaire du musulman

- **La définition dans le jargon islamique**

Dans le chapitre de la vente ce qui est voulu par bay' salam est une vente avec un paiement anticipé pour une marchandise précise et décrite qui sera remise ultérieurement.

L'imam ibn qoudama a dit concernant bay' salam : « Cela consiste à remettre la contrepartie de la vente immédiatement en échange d'une marchandise qui a été décrite, qui est connue et qui sera remise ultérieurement. » ⁽³⁾

Le bay' salam est également appelé bay' salaf par les savants. Comme nous l'avons dit dans la définition du mot salaf, le verbe salafa signifie ce qui nous a précédés et devancés.

An-Nawawi a dit : « cette vente (salaf) est appelée ainsi, car on fait devancer le paiement de la marchandise sur son acquisition. » ⁽⁴⁾



Le Dictionnaire du musulman

B) Ce qu'il faut savoir à propos du bay' salam

- **Son jugement religieux**

Le bay' salam est un type de vente qui est autorisé. Cela est prouvé par le coran et la sunnah. Certains savants rapportent même que cela est autorisé par consensus.

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا تَدَايَنْتُمْ بِدِينٍ إِلَىٰ أَجَلٍ مُّسَمًّى

فَاكْتُبُوهُ ۗ

Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit. [2:282]

L'imam Si'di a dit à propos de ce verset : « C'est la permission des échanges avec dette. Que cela soit une dette dans la vente du salam (le vendeur a une dette concernant la remise de la marchandise), ou la vente avec le prix de la marchandise qui est donnée ultérieurement. Tout cela est autorisé. » ⁽⁵⁾



Le Dictionnaire du musulman

Ibn ‘Abbas a dit : « lorsque le prophète est arrivé à Médine, ses habitants pratiquaient le paiement anticipé (salaf) des récoltes livrables une ou deux années plus tard. Il dit : « Quiconque pratique le paiement anticipé de fruit livrable à terme, doit le faire pour une mesure précise, un poids précis et une date précise. » [Boukhari : 2240]

- **La sagesse du bay’ salam**

Le bay’ salam est un type de vente qui est nécessaire pour les gens. L’islam a donc légiféré cela pour faciliter les gens dans leurs échanges. L’agriculteur par exemple est susceptible de ne pas avoir d’argent pour faire pousser et entretenir ses céréales ou ses fruits. Il se peut également qu’il ne trouve personne pour lui prêter de l’argent jusqu’à la prochaine récolte et qu’il rembourse après avoir vendu ce qu’il a fait pousser. Il sera donc dans une difficulté, car il a besoin d’argent pour s’occuper de ses terres et faire pousser ce qui lui permettra de lui faire gagner de l’argent. La législation lui a donc permis le bay’ salam. Il est permis pour l’agriculteur de demander un paiement anticipé pour sa future récolte à condition que la marchandise soit livrable à terme, dans des mesures précises, un poids précis, et un terme précis. ⁽⁶⁾



Le Dictionnaire du musulman

• Les conditions du bay' salam

Comme nous l'avons dit dans la vidéo de la définition de la vente en islam, toute vente en islam doit respecter des conditions pour que cette dernière soit valide. Cependant, le bay' salam possède des conditions supplémentaires qu'il faut absolument respecter pour que la vente soit valide.

1) La description précise de la marchandise vendue

Le principe de cette vente est d'anticiper le paiement avant de réceptionner la marchandise. Il est donc obligatoire que l'acheteur possède une description détaillée de l'objet qu'il va acheter afin d'éviter des conflits et des désaccords au moment de la réception de la marchandise.



Le Dictionnaire du musulman

Exemple :

- Je souhaite acheter des dattes et quelle me soit livré pour le mois de ramadan qui arrive dans deux mois. Il est obligatoire de connaitre le type de marchandise (datte), sa catégorie (sukkari, 'ajwa, deglet noir), son poids et toute autre description importante pouvant impacter sur le prix de la marchandise.
- Je souhaite acheter un téléphone sur internet. Il est obligatoire de connaitre la marque du téléphone, son modèle, sa couleur ou encore sa mémoire.

2) Connaitre la date de réception de la marchandise

Il est obligatoire d'avoir connaissance de la période de réception de la marchandise au moment de la vente.

3) Remettre la totalité de la somme au moment de la vente

Il s'agit d'une condition très importante dans le bay' salam. Comme son nom l'indique, le paiement anticipé consiste à donner le montant de la transaction durant l'assise de la vente et recevoir cette marchandise à une date ultérieure. Il est donc obligatoire pour l'acheteur de remettre la totalité de la somme pour que la vente soit correcte. ⁽⁷⁾



Le Dictionnaire du musulman

C) Qu'est-ce que le dropshipping ?

• La définition du dropshipping

Pour connaître le jugement religieux du dropshipping, il est obligatoire de connaître sa définition et son fonctionnement.

Le dropshipping est une forme de commerce en ligne par laquelle le site vendeur ne possède pas de stocks et fait livrer le client final directement par son fournisseur sans, le plus souvent, que le client ne le sache.

Résumé :

Le dropshipping est une forme de vente qui consiste à créer un site internet dans le but de vendre de la marchandise. Une fois que le propriétaire du site reçoit une commande de la part d'un client, il se dirige vers un fournisseur qui possède la marchandise qui a été commandée afin que le fournisseur l'envoie directement au client.

Cette pratique permet d'éviter les contraintes logistiques et financières liées au stockage et à l'expédition de la marchandise.



Le Dictionnaire du musulman

● Son jugement religieux

Comme nous l'avons dit précédemment, le dropshipping est un type de vente qui est basé sur trois pôles :

- Le site internet
- Le client
- Le fournisseur

Le dropshipping peut rentrer dans beaucoup de catégories de vente et il n'est donc pas possible de donner un seul et même jugement. Il faut impérativement connaître les différents types de vente en islam pour savoir si le dropshipping est compatible avec ces derniers.

- **Vendre ce que l'on ne possède pas**

Ce type de vente consiste en ce que le vendeur vende une chose qu'il n'a pas en sa possession au moment de la vente.

Exemple :

Je suis un vendeur de légumes au marché. Un client me demande si je vends des fraises. Je lui dis oui et que le kilo est à 5 euros, il me dit qu'il en veut pour deux kilos.

Je me rends ensuite deux stands à côté du mien chez le vendeur de fruits et je lui demande de me vendre deux kilos de fraise qu'il vend à 7 euros, puis je retourne dans mon stand pour donner les deux kilos de fraises à 10 euros au client.



Le Dictionnaire du musulman

Cette vente n'est pas permise, car j'ai vendu une marchandise à quelqu'un sans même l'avoir en ma possession ni même savoir si le vendeur de fruits en possédait.

D'après hakim ibn hizam, le prophète a dit : « ne vends pas ce que tu n'as pas en ta possession » [Abou Daoud :3503]

- **Je suis un vendeur de légumes au marché. Un client me demande si je vends des fraises. Je lui dis de patienter quelques instants. Je me rends ensuite deux stands à côté du mien chez le vendeur de fruits et je lui demande de me vendre deux kilos de fraise qu'il vend à 7 euros, puis je retourne dans mon stand et je propose au client deux kilos de fraise pour un montant de 10 euros. Le client accepte et repart avec les deux kilos de fraise.**

Dans cette situation la vente est valide, car au moment où la vente a été contractée les fraises étaient en ma possession. Il s'agit donc d'une vente classique en achetant une marchandise à un prix dans le but de la revendre à un prix plus élevé.



Le Dictionnaire du musulman

- **Quelle est la différence entre le bay' salam et le fait de vendre ce que l'on ne possède pas ?**

Le bay' salam est une vente avec un paiement anticipé pour une marchandise connue, de quantité connue pour une date connue qui sera remise plus tard. Cependant, nous avons dit que le bay' salam est autorisé alors qu'il est possible que le vendeur ne possède pas sa marchandise au moment de la vente. Quelle est donc la différence entre le bay' salam qui est autorisé et vendre ce qu'on ne possède pas qui est haram ?

1) Le bay' salam est la vente d'une description

En islam, toute transaction pouvant amener à des conflits entre les deux parties est interdite. Vendre ce que l'on ne possède pas engendrera forcément des disputes et des conflits entre les contractants.

Le bay' salam est permis, car le vendeur vend une description (wasf) et non quelque chose de précis ('ayn).



Le Dictionnaire du musulman

Exemple de la vente d'un objet précis :

- La vente sur le site le bon coin. Je souhaite acheter un téléphone portable à un particulier à 200 euros. Le vendeur a laissé des photos de son téléphone sur le site. Ce téléphone est unique et il est en possession de ce vendeur. J'appelle le vendeur et je lui dis que je souhaite acheter son téléphone pour 200 euros. Il accepte et me donne rendez-vous samedi pour que je récupère le téléphone. Je décide donc de prendre les photos de ce vendeur et je les poste sur un autre site de vente pour le prix de 350 euros. Je reçois un appel d'un acheteur qui me dit qu'il est intéressé par cette offre. Je lui donne rendez-vous le dimanche pour que je puisse récupérer le téléphone, car je compte acheter le téléphone à son propriétaire.

Cette vente n'est pas valide, car j'ai vendu un objet précis que je ne possédais pas. C'est-à-dire que si le vendeur du bon coin m'annonce que son téléphone s'est détruit ou qu'il l'a vendu à quelqu'un d'autre. Ma vente à moi ne pourra pas avoir lieu, car je n'avais pas l'objet en ma possession. Il ne fait aucun doute que cela amènera à des conflits et des divergences.

Exemple de la vente d'une description :

- La vente sur le site Amazon. Lorsque je veux acheter un téléphone sur le site amazon je sais pertinemment que le téléphone en photo n'est pas celui que je vais recevoir chez

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

moi. Le vendeur me vend une description en me montrant la photo du téléphone, son modèle, son poids, sa mémoire etc. Pour que la vente soit correcte, le vendeur doit me livrer n'importe quel téléphone comportant les caractéristiques mentionnées. Il est donc très peu probable que le vendeur ne puisse pas me remettre la marchandise contrairement à la vente d'une marchandise précise. ⁽⁸⁾

Résumé :

Si le vendeur propose du dropshipping sous les conditions du bay' salam alors cela est permis. C'est-à-dire qu'il vend une description et non un objet précis et unique et que le paiement total se fasse au moment de la vente.

Si le vendeur vend des marchandises spécifique et unique qu'il ne possède pas alors cette catégorie de dropshipping n'est pas valide. Comme celui qui crée un site pour revendre des téléphones de particulier qu'il ne les possède pas. Il reprend les photos des téléphones des particuliers et les revend plus cher sur son site. Une fois qu'une personne lui achète un téléphone, il se dirige vers le propriétaire du téléphone et l'achète en mettant l'adresse de son client. Ce type de transaction n'est pas permis en islam.



Le Dictionnaire du musulman

- Le courtage : As-Simasaara (السَّمْسَرَة)

As-simsaara est un type de vente qui consiste à avoir un intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur. Le simsar est l'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur. C'est lui qui donne les détails à l'acheteur concernant la marchandise et il informe le vendeur sur le montant que l'acheteur souhaite donner. ⁽⁹⁾

Exemple :

- J'ai un ami qui possède plusieurs appartements qu'il n'utilise pas. Je vais le voir et je lui dis que je connais plusieurs personnes à la recherche d'appartement à louer. Je lui propose donc de leur faire visiter ses appartements et que le premier loyer sera pour moi en guise de salaire pour avoir mis les deux en relation.
- Un homme possède une librairie dans une petite ville. Je lui propose de créer un site internet pour toucher plus de clients. Cependant je me mets d'accord avec lui pour vendre chaque livre 5 euros plus chers et de les prendre comme salaire pour l'avoir mis en relation avec des acheteurs.

Cette transaction est autorisée en islam.



Le Dictionnaire du musulman

L'imam al boukhari a dit concernant le salaire du courtage : « Ibn Sirin, Ibrahim (nakha'i) et al Hasan (Al basri) ne voyaient aucun mal à attribuer un salaire au simsar (courtier). Ibn 'Abbas a dit : « il n'y a aucun mal à dire à quelqu'un : vends ce vêtement et ce qui dépassera telle ou telle somme sera pour toi. » Ibn Sirin a dit : « il n'y a aucun mal à dire a quelqu'un vends cet objet moyennant telle ou telle somme ; s'il y a un excédent, il t'appartiendra ou nous le partagerons. » Le prophète a dit : « Les musulmans sont tenus des conditions qu'ils font » [Sahih al boukhari : chapitre du courtage].

Résumé :

Si le fournisseur propose du dropshipping à un vendeur qui possède un site internet sous les conditions du courtage alors cela est permis. C'est-à-dire qu'il propose à un vendeur qui possède un site internet de mettre ses produits sur son site et de prendre une certaine somme pour avoir fait l'intermédiaire entre lui et le client.



Le Dictionnaire du musulman

- La demande de fabrication : Al-istisnaa' (الإِسْتِصْنَاع)

L'istisnaa' consiste à demander à une personne de fabriquer quelque chose qui n'existe pas. Mais la personne à qui on demande cela est capable de fabriquer ce qu'on lui demande.
(10)

Exemple :

Je me rends chez un menuisier et je lui dis que je veux une table de deux metre de longueur et d'un metre de largeur, avec tel type de bois à peindre avec telle type de peinture. Il me dit qu'il n'y a aucun problème et que cela me fera 200 euros et qu'elle sera prête dans 10 jours. Je lui dis : « j'accepte ». Le menuisier se rend donc acheter du bois, du vernis et de la peinture. Je reviens vers lui dix jours plus tard et je trouve la table que je lui avais demandée. Je lui donne les 200 euros et je repars avec la table.

La vente de l'istisnaa' est permise à condition que le vendeur soit le fabricant de la marchandise.



Le Dictionnaire du musulman

Exemple :

- Je suis propriétaire d'une agence immobilière, j'achète des terrains et je construis des appartements et des maisons sur ces terrains. Lorsque j'achète un terrain, je fais des maquettes en 3 d des futurs appartements qui seront construits sur ce terrain. Il est permis pour moi de vendre ses appartements même s'ils n'ont pas encore été construits, car c'est moi qui vais construire ces appartements.
- Si une personne me réserve un appartement qui n'est pas encore construit pour 100 000 euros et met les photos sur internet pour le vendre ensuite à 150 000 euros. Cela n'est pas permis pour lui, car ce n'est pas lui qui va construire cet appartement. Il est obligatoire pour lui d'attendre que l'appartement soit construit et en sa possession pour pouvoir le vendre.

Résumé :

Si le vendeur propose du dropshipping sous les conditions du bay' al istisnaa' alors cela n'est pas permis. C'est-à-dire qu'il vend sur un site internet une marchandise qui n'est pas encore fabriquée alors qu'il n'a pas la capacité de la fabriquer. Une fois la commande passée il l'envoie au fabricant qui lui va confectionner la marchandise. Ceci n'est pas permis, car ce n'est pas lui qui fabrique lui-même la marchandise.



Le Dictionnaire du musulman

S'il met en vente ce qu'il fabrique lui-même alors cela est permis, mais n'est plus considéré comme du dropshipping, car il sera à la fois le vendeur et le fournisseur. Comme celui qui vend et fabrique des qamis sur mesure ou des sites internet.

Remarque :

Dans la vente du paiement anticipé, il n'est pas conditionné que le vendeur soit celui qui fabrique ou cultive la marchandise.

Abdellah ibn abi Awfa a dit : « Nous obtenions des butins avec le messager d'Allah, et nous vendions, avec paiement anticipé, à des Nabatéens du Cham du blé, de l'orge, des raisins secs et de l'huile dans des mesures déterminée et pour un délai fixé » on lui demanda : possédaient-ils des cultures ? » il répondit : « les compagnons du prophète ne demandaient pas si oui ou non ils avaient des terres. » [Boukhari : 2244/2245]

Ce noble hadith nous indique qu'il n'est pas conditionné que le vendeur lors d'un paiement anticipé soit celui qui fabrique ou cultive la marchandise. Le paiement anticipé consiste à vendre une description. Si le vendeur vient avec la description précise qui a été mentionnée dans le contrat alors la vente est correcte. Dans la vente de l'istisna' l'acheteur se rend chez un vendeur afin qu'il lui fabrique une chose qui n'existe pas encore. Il est donc obligatoire que le vendeur soit capable de fabriquer cette marchandise pour que la vente soit valide.



Le Dictionnaire du musulman

- Le mensonge et la ruse dans la vente

Certaines personnes pratiquant le dropshipping usent du mensonge et de la ruse. Ils utilisent des sites de ventes basés en Chine proposant de la marchandise très peu couteuse et de mauvaise qualité. Ils créent ensuite des sites internet en faisant passer ces marchandises pour des marchandises de qualité en passant par des influenceurs ou de la publicité sur les réseaux.

Il ne fait aucun doute que cela n'est pas permis et ne fait pas partie du bon comportement et de l'éthique islamique.



Références

- 1- « Maqayis lugha », ibn faris, tome 3/page 90.
- 2- “Charh mouslim”, Nawawi, tome 11/ page 41.
- 3- « Al Moughni », Ibn qoudama, tome 6/page 384.
- 4- “Charh mouslim”, Nawawi, tome 11/ page 41.
- 5- « Tafsir Si’di », Abderahman Si’di, page 959.
- 6- « Al Mawsou’a al fiqhiya al kouwaytia », tome 25/page 194.
- 7- “Al Mawsou’a al fiqhiya al kouwaytia”, tome 25/page 200.
- 8- « Al farq bayna bay’ salam wa ma la yamlik », Soulayman Rouhayli → [cliquer ici](#).
- 9- “Al Mawsou’a al fiqhiya al kouwaytia”, tome 10/page 151.
- 10- « Al farq bayna as-salam wal istisnaa’ », Soulayan Rouhayli, → [CLIQUEZ ICI](#).